

Note sur l'application du marquage unique EAC pour les produits mis sur le marché de l'Union Douanière (la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan).

Par la décision n°711 du 15 juillet 2011 (modifiée par la décision n°800 du 23 septembre 2011) la Commission Eurasiatique a mis en vigueur la réglementation sur le marquage unique (EAC) des produits circulant sur le marché des Etat membres de l'Union Douanière.

Ce marquage atteste que les produits marqués ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation (d'attestation) de conformité prévues par les règlements techniques de l'Union Douanière et qu'ils répondent aux exigences de l'Union Douanière (Annexe 1 : règlement 711).

« EAC » signifie conformité eurasiatique (Eurasian Conformity). Ce marquage est apposé sur chaque unité de production, sur l'emballage ou sur les documents de transport. Les fabricants des produits ont le droit d'apposer le marquage si les produits ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation attestant leur conformité, fixé par le(s) règlement(s) technique(s) correspondant(s) de l'Union Douanière.

Voici la liste des règlements techniques qui s'appliquent pour les produits alimentaires rentrés en vigueur :

1. RT TP TC 021/2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires
2. RT TP TC 022/2011 sur l'étiquetage des produits alimentaires
3. RT TP TC 015/2011 sur la sécurité salubrité des céréales
4. RT TP TC 024/2011 sur la sécurité huile grasse
5. RT TP TC 023/2011 sur la sécurité jus de fruits et légumes
6. RT TP TC 027/2012 sur la sécurité des produits alimentaires spécialisés
7. RT TP TC 029/2012 sur la sécurité des additifs alimentaires aromes
8. RT TP TC 034/2013 sur la sécurité des viandes et produits à base de viande
9. RT TP TC 033/2013 sur la sécurité de lait et produits laitiers

La liste des règlements techniques à venir (en discussion entre les états membres de l'Union Douanière) :

1. RT sur la sécurité alcool
2. RT sur la sécurité de poisson et produit à base de poisson

Les dates limites d'obligation pour les entreprises de se conformer à ces nouvelles exigences diffèrent en fonction des cas :

1. Cas des produits ayant un règlement technique (RT) en vigueur

Les entreprises commercialisant des produits disposant d'un règlement technique en vigueur peuvent se reporter à ce règlement technique pour connaître la date limite de mise en conformité avec les nouvelles exigences. Voici les échéances pour les produits disposant à ce jour d'un RT :

1. Viande et produits laitiers

Les entreprises qui avaient obtenu leur certification GOST (il s'agit du certificat qui permet de mettre sur le marché tout type de produits), ou toute autre certification nationale en vigueur avant l'adoption du RT, avant le 1^{er} mai 2014 ne sont pas tenues de renouveler leur certificat selon les nouvelles normes techniques avant le 31 décembre 2015, si leur certificat est valable au-delà de cette date. Après le 31 décembre 2015, la certification GOST ou autre certification nationale obtenue avant le 1^{er} mai 2014 ne sera plus valable. Pour les entreprises dont la certification GOST expire entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 décembre 2015, elles doivent demander une nouvelle certification conforme au nouveau règlement technique.

2. Céréales

Les entreprises ont jusqu'au 15/02/2015 pour renouveler leur certification conformément au nouveau RT.

3. Huile grasse

Les entreprises ont jusqu'au 15/02/2015 pour renouveler leur certification conformément au nouveau RT.

4. Jus de fruits et légumes

Les entreprises ont jusqu'au 15/02/2015 pour renouveler leur certification conformément au nouveau RT.

5. Produits alimentaires spécialisés

Le texte est entré en vigueur au 01/07/2013 et ne prévoit pas de date butoir. Ces produits doivent donc respecter ces normes depuis le 01/07/2013.

6. Additifs alimentaires aromes

Le texte est entré en vigueur au 01/07/2013 et ne prévoit pas de date butoir. Ces produits doivent donc respecter ces normes depuis le 01/07/2013.

2. Cas des produits n'ayant pas de règlement technique (RT) en vigueur

Les entreprises qui exportent des produits ne disposant pas de RT sont concernées par le RT sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et par le RT sur l'étiquetage des produits alimentaires (RT TP TC 021/2011 et RT TP TC 022/2011).

Pour ces opérateurs, l'obligation de se conformer aux nouvelles exigences et d'apposer la nouvelle marque EAC devient effective au 15 février 2015.

<p>Nous vous conseillons fortement de prendre l'attache de cabinets conseils ou de bureau d'étude, comme le bureau Veritas, ou le bureau qui vous a accompagné pour l'obtention de vos premiers certificats de conformité, afin de déterminer quelles sont les nouvelles contraintes à respecter pour vous et à compter de quelle date vous devez apposer un nouveau logo.</p>
--

ANNEXE 1

APPROUVÉ

Par décision n° 711 de la Commission de l'Union douanière
du 15 juillet 2011

*(compte tenu des modifications approuvées
par décision n° 800 de la Commission de l'Union douanière
du 23 septembre 2011)*

RÈGLEMENT

portant sur le marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière

1. Champ d'application

Le règlement portant sur le marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière est élaboré conformément à l'Accord sur la mise en place d'une politique concertée en matière de réglementation technique, de mesures sanitaires et phytosanitaires du 25 janvier 2008 et compte tenu des dispositions de l'Accord sur les principes et les règles uniques de la réglementation technique applicable dans la République de Belarus, la République de Kazakhstan et dans la Fédération de Russie du 18 novembre 2010.

Le présent règlement régit les modalités et les règles de l'utilisation, la forme et les dimensions du marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière (ci-après : « marquage unique de la circulation »).

2. Dispositions générales

Le marquage unique de la circulation atteste que les produits marqués ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation (d'attestation) de la conformité prévues par les règlements techniques de l'Union douanière et qu'ils répondent aux exigences de tous les règlements techniques de l'Union douanière applicables à ces produits.

3. Description de l'image du marquage unique de la circulation

3.1. Le marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres possède l'image suivante (fig. 1 et fig. 2) :



Fig. 1
Image du marquage unique de la circulation
des produits sur le marché des États membres
de l'Union douanière



Fig. 2

3.2. L'image du marquage unique de la circulation des produits EAC représente la composition de trois lettres stylisées « E », « A » et « C », réalisées graphiquement avec des angles droits, possédant la hauteur et la largeur identiques, composant les proportions exactes d'un carré sur un fond clair (fig. 1) ou sur un fond contrastant (fig. 2).

« EAC » signifie la Conformité eurasienne (Eurasian Conformity).

3.3. Les dimensions du marquage unique de la circulation sont déterminées par le fabricant (fournisseur) ayant obtenu le droit de l'utiliser.

La dimension de base ne peut pas être inférieure à 5 mm.

Les dimensions du marquage unique de la circulation doivent garantir la lisibilité de ses éléments et leur distinction à l'œil nu par rapport au fond de couleur de l'objet.

L'image du marquage unique de la circulation sur une grille d'échelle est illustrée à la fig. 3 et à la fig. 4.

3.4. Le marquage unique de la circulation peut être réalisé à l'aide de tout moyen garantissant la lisibilité et la netteté de l'image pendant toute la durée d'utilisation des produits.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	1
2	■	□	□	■	□	■	■	■	■	2
3	■	□	□	■	□	■	■	■	■	3
4	■	□	□	■	□	■	■	■	■	4
5	■	■	■	■	■	■	■	■	■	5
6	■	□	□	■	□	■	■	■	■	6
7	■	□	□	■	□	■	■	■	■	7
8	■	□	□	■	□	■	■	■	■	8
9	■	■	■	■	■	■	■	■	■	9
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	

Fig. 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1	□	□	■	□	□	□	■	□	□	1
2	□	■	■	□	■	□	■	□	■	2
3	□	■	■	□	■	□	■	□	■	3
4	□	■	■	□	■	□	■	□	■	4
5	□	□	■	□	□	■	□	■	□	5
6	□	■	■	□	■	□	■	□	■	6
7	□	■	■	□	■	□	■	□	■	7
8	□	■	■	□	■	□	■	□	■	8
9	□	□	■	□	□	■	□	■	□	9
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	

Fig. 4

4. Modalités d'utilisation du marquage unique de la circulation

Les fabricants (fournisseurs) des produits ont le droit d'apposer le marquage unique de la circulation, si les produits ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation (d'attestation) de la conformité, fixées par le(s) règlement(s) technique(s) correspondant(s) de l'Union douanière, ce qui est confirmé par les documents prévus pour les formes d'évaluation de la conformité correspondantes dans l'Union douanière.

5. Règles d'utilisation du marquage unique de la circulation

5.1. Le marquage unique de la circulation est apposé sur chaque unité de production, sur l'emballage ou les documents de transport.

5.2. L'image du marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres doit être unicolore et elle doit contraster avec la couleur de la surface sur laquelle le marquage est apposé.

5.3. L'endroit d'apposition du marquage unique de la circulation sur les produits, les récipients (l'emballage) et les documents est fixé par le règlement technique de l'Union douanière.